

DECISION N° - - - 4 5 ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHE N°2010-04/COM-TGN/CAB/SG PASSE AVEC L'ETABLISSEMENT OZO, POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE AU PROFIT DE LA MAIRIE DE TOUGAN.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 27 janvier 2011 de la Commune de Tougan demandant la résiliation du marché n°2010-04/COM-TGN/CAB/SG passé avec l'établissement OZO, pour l'acquisition d'un véhicule au profit de la Mairie de Tougan ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Mohamadi YUGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Tougan, Ousmane OUATTARA;
- Au titre de l'établissement OZO, Oumarou. Z. OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Tougan a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Tougan a introduit une demande de résiliation relative au marché n°2010-04/COM-TGN/CAB/SG passé avec l'établissement OZO, pour l'acquisition d'un véhicule ; que l'attributaire devait livrer le véhicule au plus tard le 19 décembre 2010 ; que cette échéance n'ayant pas été respectée, des mises en demeure sans effet ont été adressées à l'entreprise ; qu'elle sollicite donc la résiliation dudit contrat ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'une première mise en demeure a été faite par lettre en date du 27 décembre 2010 ; qu'une seconde mise en demeure a été faite le 10 janvier 2011 ;

Considérant que l'attributaire a soutenu que l'indisponibilité du véhicule est liée à une cause imputable au fabricant ;

Considérant que le CRD a relevé que l'attributaire est défaillant ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2010-04/COM-TGN/CAB/SG passé avec l'établissement OZO, pour l'acquisition d'un véhicule au profit de la Mairie de Tougan ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

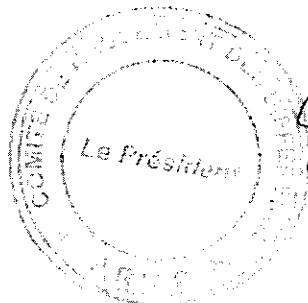
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

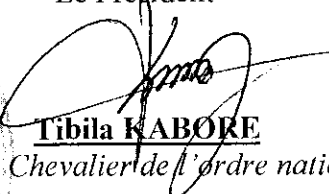
-Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 02 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président




Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national